

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001213-228

DATE : 13 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MICHÈLE DUSSAULT

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATION

[1] La demanderesse désire modifier sa demande en autorisation déposée le 16 décembre 2022 afin de :

- 1.1. Préciser que la demande vise à obtenir des compensations prévues par le *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150 (le « **RPPA** ») et non des dommages-intérêts individualisés découlant de chaque perturbation de vol.
- 1.2. Ajouter d'autres détails à la demande relative à la *Loi sur la protection du consommateur*¹.
- 1.3. Ajouter des allégations et des éléments de preuve concernant les pénuries de personnel et les résultats en matière de ponctualité d'Air Canada entre 2019 et aujourd'hui.

JS 1699

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

- 1.4. Ajouter des allégations ou des éléments de preuve à l'appui de l'existence de questions communes au cœur du litige, y compris une reformulation des questions communes proposées.
- 1.5. Donner effet au désistement de l'action à l'encontre d'Air Canada Rouge et de Jazz Aviation S.E.C.
- 1.6. Intégrer les enseignements de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*².

ANALYSE

[2] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[3] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale³.

[4] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande en autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[5] Ainsi, la demande de modification est accordée.

[6] Par ailleurs, dans la mesure où la modification était accordée, la défenderesse demande la permission de produire une version modifiée de la déclaration assermentée qui avait été permise à titre de preuve appropriée le 31 août 2023⁴.

[7] Cette demande est raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **AUTORISE** la demanderesse à modifier sa Demande en autorisation d'intenter une action collective conformément au projet joint comme Annexe A à la Demande en modification;

² *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*, 2024 CSC 30.

³ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

⁴ *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341.

[9] **PERMET** à la défenderesse de produire une version modifiée de la déclaration assermentée de madame Twyla Robinson qui avait été autorisée en août 2023 afin de répondre aux allégations de la demande d'autorisation modifiée, et ce, d'ici le 31 janvier 2025;

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Andrea Roulet
M^e Ali Daoud-Brix
M^e Saro Turner
SLATER VECCHIO LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Patrick Girard
M^e Guillaume Boudreau-Simard
M^e Amara Khy
M^e Max Beauchemin
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse